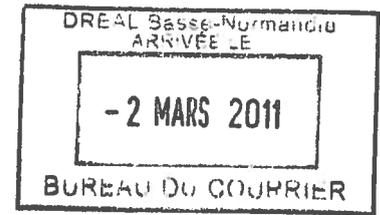




PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Basse-Normandie  
Unité territoriale du Calvados



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de mise à jour de classement  
SOCIÉTÉ MERTZ**

**Commune de Pont L'Évêque**

**LE PREFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** les décrets n° 2004-645 du 30 juin 2004 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 autorisant la société MERTZ à exploiter une installation de lavage interne de citernes routières ayant contenu des matières dangereuses située à Pont L'Évêque ;

**VU** la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 6 décembre 2010 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 21 février 2011 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que le décret n° 2004-645 du 30 juin 2004 et le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets et à la réparation et l'entretien de véhicules ;

**Considérant** que la société MERTZ est autorisée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2001, à exploiter une installation de lavage interne de citernes routières ayant contenu des matières dangereuses sur le territoire de la commune de Pont L'Évêque ; que ledit arrêté précise en son article 2.1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement situé rue Gamare à Pont L'Évêque ;

**Considérant** que lesdites rubriques sont affectées par les modifications introduites par les décrets du 30 juin 2004 et du 13 avril 2010 précités, en particulier par la modification des seuils de classement sous la rubrique 2930, la suppression de la rubrique 167.C et la création des rubriques 1435 et 2795 ;

**Considérant** que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 ;

**Considérant** que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement MERTZ, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

**Considérant** que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la société MERTZ ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;



SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le tableau, visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2001 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la société MERTZ, dont le siège social est situé à Pont l'Évêque, représentée par son Président, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

RUBRIQUE	Libellé	Régime	Capacité
2795-1	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m <sup>3</sup> /j	Autorisation	Installation de lavage interne de citernes routières ayant contenu des matières dangereuses La quantité d'eau mise en œuvre étant au maximum de 35 m <sup>3</sup> /j
1435.3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup> .	Déclaration	Deux postes de distribution de gazole Le volume annuel équivalent distribué étant de 340 m <sup>3</sup> (soit 1700 m <sup>3</sup> de gazole)

**ARTICLE 2 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

REÇU 03 MARS 2011

Fait à CAEN, le 23 février 2011

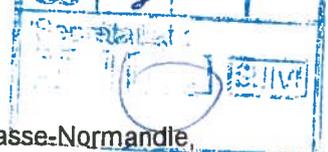
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

SUBDIVISION 14			
	VISA	CLST	SUIVI
HS			
FP	✓		
ET			
SLx	✓		
AD	✓		
SLc	✓		
SS	✓		

Constata :



Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de PONT L'ÉVEQUE,
- au Sous-Préfet de LISIEUX,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.